

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Troyes, le 20 mars 2020

Fréquentation des espaces forestiers et naturels

Dans le cadre du respect des mesures de confinement, Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube, souhaite apporter les précisions suivantes concernant la fréquentation des espaces forestiers et naturels.

Les travaux en forêt, réalisés à titre individuel (façonnage, transport de bois d'affouage, ramassage de bois) ne revêtent aucun caractère indispensable. Ils n'ont donc pas vocation à être poursuivis. En outre, les déplacements liés à ces activités ne sauraient justifier d'une quelconque dérogation.

Sont par ailleurs proscrites les activités sportives ou récréatives pratiquées au sein des massifs boisés (randonnée, VTT, cueillette, chasse photographique...), notamment situés en périphérie des agglomérations, et éloignés des résidences des pratiquants concernés.

La pratique de la pêche et les actions de chasse collective et individuelle sont également interdites sur l'ensemble du département, de même que l'agrainage du petit gibier et des sangliers.

Tout contrevenant s'expose à la peine d'amende prévue par le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population.

Chacun est invité à respecter toutes les mesures de distanciation sociale et de confinement imposées à l'ensemble de la population.

> Contacts presse : Bureau de la représentation de l'État et de la communication *Tél.*: 03.25.42.36.74 ou 36.52 *Courriel*: pref-communication@aube.gouv.fr



